munauté s'est engagée, au cours des dernières négociations au sein du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire pour le produit en cause de 20.000 tonnes à droit nul et, d'autre part, de la période très brève qui doit encore s'écouler avant cette date ; que, dans ces conditions, il est indiqué de s'en tenir, dans la limite de volume contingentaire de 20.000 tonnes, au droit contingentaire nul qui avait été fixé dans la décision octroyant le contingent tarifaire pour 1967 ; que, d'ailleurs, pareille solution ne paraît pas devoir mettre en cause la production communautaire et évite de fixer un droit contingentaire qui devrait redevenir nul peu de temps après,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à droit nul au royaume des Pays-Bas pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967, pour ses importations en provenance de pays tiers de ferro-silicium, de la position 73.02 C du tarif douanier commun est porté de 3.270 tonnes à 4.500 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 1er décembre 1966 demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1967

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour le ferro-silicium

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/21/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéa b),

vu la lettre du 13 juin 1966, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun,

vu la décision de la Commission, du 1er décembre 1966 [1], octroyant à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour l'année 1967, un contingent tarifaire de 9.330 tonnes, à droit nul, pour le ferro-silicium ;

considérant que ce volume de 9.330 tonnes, représentant la quote-part de l'Union économique belgo-

[1] JO n° 4 du 12. 1. 1967, p. 49/67.

luxembourgeoise dans le contingent tarifaire de 12.600 tonnes consolidé en exemption de droit dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice d'une autre solution globale qui pourrait être retenue à l'issue d'une procédure de consultation, afin de tenir compte d'éventuelles difficultés ultérieures d'approvisionnement dans la Communauté ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967 (4 mois)
Consommation	20.643	21.216	15.365	14.491	18.000	20.224	20.663	
Production propre	—	—	—	—	—	—	—	—
Importations en provenance :								
— de pays tiers	17.378	17.269	13.218	12.158	14.919	17.301	16.665	4.291
— de la C.E.E.	3.281	3.947	2.169	2.383	3.175	3.049	4.239	1.188
Exportations totales	16	—	22	51	69	126	241	—

considérant qu'en tenant compte de la progression enregistrée dans la consommation depuis 1963, et du fait que les importations totales effectuées au cours du deuxième semestre sont plus importantes que celles réalisées durant le premier semestre, il est permis d'estimer que, malgré le recul des importations totales résultant des chiffres relatifs aux 4 premiers mois de 1967, la consommation de ce ferro-alliage dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise pourra atteindre, au cours de l'année 1967, le niveau de l'année 1966, soit 20.700 tonnes ; qu'au regard des disponibilités considérables dont ont toujours fait état les États membres producteurs, notamment au cours de la réunion de consultation organisée les 8 et 9 décembre 1966, l'Union économique belgo-luxembourgeoise n'a pas importé jusqu'ici de quantités importantes de ferro-silicium en provenance de la Communauté, bien que les chiffres de ces importations soient en hausse constante depuis 1962 ; que ce fait est essentiellement imputable au manque d'adaptation entre les secteurs communautaires de la production et les utilisateurs des États membres demandeurs ; que, sur la base des contacts plus poussés établis ces derniers temps entre les secteurs en question, il semble que les producteurs français (principaux fournisseurs communautaires habituels du marché de l'Union économique belgo-luxembourgeoise) pourront, en 1967, augmenter sensiblement leurs fournitures ; que, dans ces conditions, il est permis d'estimer les fournitures communautaires à 5.500 tonnes pour l'année 1967 ; qu'eu égard aux besoins totaux de l'ordre de 20.700 tonnes, il resterait ainsi à l'Union économique belgo-luxembourgeoise, 15.200 tonnes à importer de pays tiers en 1967 ; que, toutefois, un contingent tarifaire de 9.330 tonnes à droit nul a déjà été octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour l'année 1967 ; que, dès lors, il convient de porter le volume contingentaire de 9.330 tonnes à 15.200 tonnes, soit une augmentation de 5.870 tonnes ; que cette augmentation est d'autant plus justifiée qu'à partir de 1968, un contingent tarifaire communautaire de 20.000 tonnes sera ouvert, alors que d'ici là, un recul de la production communautaire n'est pas prévisible et que l'augmentation envisagée n'a pas pour effet de porter à 20.000 tonnes le volume de l'ensemble des contingents tarifaires nationaux pour 1967 ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il conviendrait de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'Union douanière et que, de ce fait, il serait justifié de fixer, pour la partie du volume contingentaire excédant la quantité consolidée au G.A.T.T., un droit contingentaire au moins égal à celui qui a été fixé pour la partie correspondante du contingent tarifaire relatif à l'année 1966 ; qu'il convient toutefois de tenir compte, d'une part, de ce que la Communauté s'est engagée, au cours des dernières négociations au sein du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire pour le produit en cause de 20.000 tonnes à droit nul et, d'autre part, de la période très brève qui doit encore s'écouler avant cette date ; que, dans ces conditions, il est indiqué de s'en tenir, dans la limite du volume contingentaire de 20.000 tonnes, au droit contingentaire nul qui avait été fixé dans la décision octroyant le contingent tarifaire pour 1967 ; que, d'ailleurs, pareille solution ne paraît pas mettre en cause la production communautaire et évite de fixer un droit

contingentaire qui devrait redevenir nul peu de temps après,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à droit nul au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1967, pour leurs importations en provenance de pays tiers de ferro-silicium de la position n° 73.02 C du tarif douanier commun, est porté de 9.330 tonnes à 15.200 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 1er décembre 1966 demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour certains fils de soie

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/22/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° IX concernant notamment les fils de soie annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la lettre du 3 mai 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé, pour l'année 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire de 60 tonnes au droit de 2,8 % pour les fils entièrement de soie, non conditionnés pour la vente au détail, de la position ex 50.04 du tarif douanier commun,

considérant que les fils de soie étaient, antérieurement au 1er janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 %, provisoirement réduit à 7 % ;

considérant que le paragraphe 2 du protocole n° IX précité dispose qu'au moment où le droit pour la soie grège (position 50.02) sera rétabli en vertu du paragraphe 4 du protocole n° VIII, le Conseil décidera également, notamment en ce qui concerne les fils de soie, du rétablissement des droits inscrits dans le tarif douanier commun et de l'octroi éventuel de contingents tarifaires ; qu'il résulte du paragraphe 4 du protocole n° VIII, que le droit sur la position 50.02 aurait dû être rétabli dans le cadre de l'article 28, si, au 2 mars 1966, le Conseil avait constaté que la production de soie grège en Italie répond à des conditions déterminées ;

considérant que le Conseil a constaté, dans une résolution adoptée au cours de sa session des 29, 30 et 31 mai 1967, que le rétablissement du droit du tarif douanier commun applicable à la soie grège (position tarifaire 50.02) envisagé au protocole n° VIII ne peut être décidé au stade actuel ; qu'il ressort également de cette résolution que le droit susvisé ne sera pas rétabli en tout état de cause avant l'échéance de la période de transition prévue à l'article 8 du traité ; qu'en conséquence, la demande introduite par l'Allemagne peut être examinée pour toute l'année 1968 ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur pour les produits en cause sont les suivantes :